

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_28
Portant réglementation du stationnement
Boulevard Paixhans

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal AP2022-50 du 20 avril 2022 portant sur la suppression d'un emplacement de stationnement boulevard Paixhans devant l'immeuble sis 16/20, dans le cadre de la pose d'un poste de transformation électrique,

CONSIDERANT que les zones tarifaires et "résidents" ont été modifiées pour cette voie,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Boulevard Paixhans, la disposition suivante sera prise selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- L'emplacement de stationnement payant situé à la gauche de l'entrée de l'immeuble n°18, devant le poste de transformation est supprimé (art.40 du RC).
- Tarif de la Zone F- Le stationnement des résidents est autorisé en zone 10.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AP2022/50 du 20 avril 2022.

Le présent arrêté modifie, pour le boulevard Paixhans, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal AP2019/110 du 1 octobre 2019.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 6 février 2022


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

